MAIRIE
DE
LE DRENNEC
29860

Tél : 02.98.40.40.01
mairie@le-drennec.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260402-031_2026-DE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 2 AVRIL 2026
N° 04/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Le Drennec se sont réunis, en séance publique, à la mairie, salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-six conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux présents : 18
Nombre de votants : 19

Etaient présents : Jean-Christophe FERELLOC, Serge PELLEAU, Marie-Claude LE COQU, Jean-Luc RANNOU, Céline CAZO, Maryvonne ROELLINGER, Thierry BERGONZOLI, Bruno LE MEE, Cyril MALIN, Rachel MAISEL, Olivier LE LANN, Anne MASON, Emmanuelle PATINEC, Jonathan BOULCH, Julien GALÉA, Céline NICOLLE, Sonia PRONOST, Pauline FEREC.

Absent excusé : M. Emmanuel MORVAN qui a donné procuration à M. Jonathan BOULCH.

Le conseil municipal a désigné, Mme Maryonne ROELLINGER, conseillère municipale pour secrétaire.

La séance est levée à 21 h 50.

N° 031-2026 – Objet : Composition de la Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

La composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative.
Pour les communes de moins de 3 500 habitants, elles comprennent le maire et trois membres du conseil municipal titulaires.
Ses membres sont élus et non désignés :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

Le Maire invite les conseillers municipaux à procéder au vote des membres de la CAO.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212900476-20260402-031_2026-DE

RESULTATS DU VOTE
Membres titulaires et suppléants :
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19
Quotient électoral : 6,33
Nombre de sièges : 3 titulaires et 3 suppléants.

LISTE	NOMBRE DE VOIX OBTENUES	NOMBRE DE SIEGES OBTENUS
LE COQU Marie Claude	19	3 titulaires et 3 suppléants

Ont été proclamés :

- membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres les candidats figurant sur la liste conduite par Marie Claude LE COQU : **Marie Claude LE COQU, Jean-Luc RANNOU, Céline CAZO.**
- membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres les candidats figurant sur la liste conduite par Marie Claude LE COQU : **Olivier LE LANN, Anne MASON, Julien GALÉA.**

Les membres de la CAO se composent ainsi :

Président : le Maire, Jean-Christophe FERELLOC.

Membres titulaires : Marie Claude LE COQU, Jean-Luc RANNOU, Céline CAZO.

Membres suppléants : Olivier LE LANN, Anne MASON, Julien GALÉA.

Pour extrait conforme au registre,
Le Drennec, le 2 avril 2026
Le Maire,
Jean-Christophe FERELLOC.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).